



**Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Feulen**

Séance du 29 août 2022

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; Alain Hansen ; D. Wilmes, échevins ;
S. Mores, secrétaire communal.

Excusé: /.

**Objet : Règlement temporaire de circulation
« rue de la Fail » à Niederfeulen,**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 20 juillet 2022 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Vu la demande tardive de l'entreprise Wollwert S. à r. l., ayant son siège à L-9839 Rodershausen, 3, Dosberbreck, de modifier temporairement le règlement communal de circulation à l'occasion des travaux d'infrastructure dans la « rue de la Fail » à Niederfeulen en à partir du 30 août 2022 à 8 heures et jusqu'au 1^{ier} septembre 2022 à 17 heures ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion des travaux dans la « rue de la Fail » à Niederfeulen toutes les mesures garantissant la sécurité du chantier ;

Décide avec toutes les voix

Article 1.

A partir du 30 août 2022 à 8 heures et jusqu'au 1^{er} septembre 2022 à 17 heures, la circulation dans la « rue de la Fail » est barrée à toute circulation entre la jonction avec la « route de Bastogne » et la « rue Loumillewee.

Article 2.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 3.

Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application.

Article 4.

La réglementation en question sera signalisée conformément aux prescriptions afférentes du Code de Route.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 29 août 2022

Le bourgmestre,



le secrétaire

